



Direction Générale Territoires,
Proximité, Déchets et Sécurité
Pôle Loire, Sèvre et Vignoble

Décision n°2025-441

Objet : Constitution d'une servitude de passage d'un ouvrage sur la parcelle cadastrée section AN212, située rue de l'Île Macé à Rezé, propriété de Nantes Métropole

Réf. : 2.2.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le projet de convention de servitudes entre ENEDIS et Nantes Métropole autorisant notamment l'établissement à demeure dans une bande de 1 mètre de large, d'une canalisation souterraine ainsi que ses accessoires, sur une longueur totale d'environ 13 mètres, sur la parcelle métropolitaine cadastrée section AN212 à Rezé

Considérant la nécessité de créer ladite servitude sur la parcelle métropolitaine, cadastrée section AN212 à Rezé,

Considérant qu'ENEDIS s'engage à remettre en état la clôture si cette dernière est détériorée, et à prendre toutes les mesures afin que les arbres soient préservés

Vu l'avis France domaine OSE 2025-44143-24779 du 1^{er} avril 2025,

Décide

Article 1. Constitution d'une servitude de passage d'une canalisation souterraine ainsi que ses accessoires sur la parcelle cadastrée section AN212, située rue de l'Île Macé à Rezé, propriété de Nantes Métropole. Cette servitude est établie pour la durée de l'ouvrage ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou sur une emprise moindre. Montant de l'indemnité versée par ENEDIS : à titre gratuit.

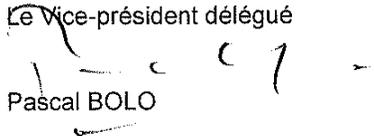
Article 2. Dit que cette servitude consiste en la pose d'une canalisation souterraine ainsi que ses accessoires, dans une bande de 1 mètre de large et sur une longueur totale d'environ 13 mètres.

Article 3. Dit que la convention de servitude sera régularisée par acte authentique notarié. Les frais résultants de cet acte seront pris en charge par ENEDIS.

Article 4. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **19 MAI 2025**

Pour la Présidente
Le Vice-président délégué


Pascal BOLO

mis en ligne le :

21 MAI 2025